

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 44 (1936)

Heft: 9

Erratum: Berichtigung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance ne comprend pas les accidents qui arrivent à des membres exerçant rôle de samaritains dans des maisons de commerce ou des fabriques où ils travaillent, et qui sont déjà assurés; il en est de même des accidents dont seraient victimes des samaritains pendant leur service militaire.

Les indemnités sont de:

a) pour chaque membre:

- frs. 5000.— (cinq mille francs) en cas de décès;
- frs. 5000.— (cinq mille francs) en cas d'invalidité;
- frs. 5.— (cinq francs) d'indemnité journalière;

b) pour chaque simulant:

- frs. 2000.— (deux mille francs) en cas de décès;
- frs. 2000.— (deux mille francs) en cas d'invalidité;
- frs. 2.— (deux francs) d'indemnité journalière,

remplacée pour les enfants des écoles par les frais de docteur et de pharmacie.

En outre, les Compagnies prennent à leur charge les frais occasionnés par le traitement, mais au maximum pendant la durée d'un an à partir du jour du sinistre, pour autant que ces frais ne sont pas supportés d'autre part (par la Caisse nationale suisse à Lucerne, par ex.).

Si un samaritain est assuré à la Caisse nationale suisse en cas d'accidents à Lucerne, l'indemnité journalière, conformément au Contrat actuel, ne comprendra que la différence entre les prestations accordées par la Caisse nationale et le salaire antérieur effectif du blessé.

L'assurance est obligatoire pour tous les membres actifs. Les listes des membres des sections de l'Alliance suisse des Samaritains et de la Société sanitaire militaire suisse, tenues à jour, déterminent le nombre des assurés.

Tous les avis d'accidents ainsi que toutes les correspondances se rapportant à l'assurance-accidents sont à adresser au *Secrétariat général de l'Alliance suisse des Samaritains* (Case postale Olten 1) qui se charge également du règlement des indemnités. Prière de ne s'adresser en aucun cas directement à la compagnie d'assurances.

Tout sinistre doit être signalé dans les huit jours suivant l'accident, par pli recommandé adressé au Secrétariat général de l'Alliance suisse des Samaritains. Cet avis doit contenir l'indication du lieu, du jour et de l'heure de l'accident, sa cause et ses suites immédiates. Toute annonce envoyée plus de trente jours après l'accident ne donne plus droit à aucune indemnité. Au demeurant les paragraphes 8 et 9 des conditions générales sont applicables.

Les dispositions au complet, ainsi que Pour de plus amples renseignements les «Conditions générales» se trouvent en notre Secrétariat se tient volontiers à la disposition des intéressés. mains de tous les Comités de nos Sections.

Berichtigung.

In der letzten Nummer ist aus Versehen auf Seite 194 eine Mitteilung des Zentralvorstandes des Schweiz. Samariterbundes betreffend das Flugzeugunglück in Motiers erschienen, die für den «Samariter» bestimmt war. — Ein Druckfehler findet sich auf Seite 200, wo unter den Angaben der Eingänge freiwilliger Beiträge im deutschen Text stehen muss: Vom 22. Mai bis 21. Juli statt «Juni». Wir bitten um Notiznahme. Die Redaktion.